

EXTRAIT **du Registre des Arrêtés du Maire**

Arrêté n° AP2024_050

OBJET : MODIFICATION DE LA « ZONE BLEUE »

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE 2024_043 DU 19 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations, les textes pris pour son application et la modification du code de la route,

VU le code de la route et notamment son article R.417-3,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'Arrêté du 1^{er} Juin 2005 instaurant une « zone bleue » à stationnement limité sur une partie des voies de la commune,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en conséquence des mesures destinées à assurer une meilleure utilisation des emplacements de stationnement,

CONSIDERANT que cette la « Zone Bleue » contribue à entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement et répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation par les véhicules des emplacements de stationnement sur certaines voies et places de la commune,

CONSIDERANT la fin des travaux d'aménagement de la Place du Foirail et la nécessité d'étendre cette réglementation à tous les emplacements qu'elle comprend,

Mairie de Saint-Vincent de Tyrosse
24 Avenue Nationale
40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE
05 58 77 00 21 – contact@tyrosseville.com
www.ville-tyrosse.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.



A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure sur les emplacements de stationnement matérialisés :

- Rue des Pyrénées côté impair, sur sa partie comprise entre l'Avenue Nationale et la Rue du Higué
- Avenue Nationale, côté impair, entre le numéro 15 Ter et l'entrée des Arènes Marcel DANGO
- Avenue Nationale, côté pair, entre le numéro 4 et la Rue des Arènes
- Rue du Centre
- Place de l'Eglise
- Rue Plaisance, côté impair, entre l'Avenue Nationale et la Place Plaisance
- Place plaisance sur le premier bloc de stationnement compris entre la Rue Plaisance et Ruelle du Midi
- Avenue Côte d'Argent sur les emplacements longitudinaux à la Place du Foirail
- Place du Foirail
- Avenue de Tourren
- Parking du CCAS, la ligne de stationnement placée au plus près des bâtiments du Centre Communal d'Action Sociale
- Rue des arènes

ARTICLE 2 : Les places de rechargements électriques placées à l'intérieur de zone ne sont pas impactées par ce règlement de police.

ARTICLE 3 : Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type défini par le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007. Ce disque doit être apposé obligatoirement en évidence derrière le pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un agent-verbalisateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent en date du 14 septembre 2023.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- . M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT VINCENT DE TYROSSE,
- . M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT VINCENT DE TYROSSE,
- . M. le Directeur des Services Techniques municipaux,
- . M. le Chef de Service de Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 3 décembre 2024



Le Maire,
Régis GELEZ